

Bruxelles, le 12 janvier 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0003 (NLE)

5282/18
ADD 1

RECH 15
COMPET 22
IND 14
TELECOM 11
IA 11

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	11 janvier 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 8 final - Annexe 1
Objet:	ANNEXE de la proposition de règlement du Conseil établissant l'entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 8 final - Annexe 1.

p.j.: COM(2018) 8 final - Annexe 1



Bruxelles, le 11.1.2018
COM(2018) 8 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

proposition de règlement du Conseil

établissant l'entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance

{SWD(2018) 5 final} - {SWD(2018) 6 final}

STATUTS DE L'ENTREPRISE COMMUNE EuroHPC

Article premier

Missions

L'entreprise commune est chargée des tâches suivantes:

- (a) mobiliser des fonds publics et privés pour financer ses activités;
- (b) acquérir au moins deux supercalculateurs de classe pré-exaflopique qui figureront parmi les dix plus puissants du monde, à financer sur le budget de l'Union alloué au programme Horizon 2020 et au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et sur les contributions des États participants, dans le respect des règles régissant l'entreprise commune;
- (c) lancer et conduire la procédure d'acquisition des supercalculateurs pré-exaflopiques, évaluer les offres reçues, accorder les financements dans les limites des ressources disponibles, superviser la mise en œuvre et gérer les contrats;
- (d) sélectionner l'entité devant héberger ces supercalculateurs, conformément aux règles financières visées à l'article 11 du présent règlement;
- (e) passer une convention avec l'entité d'hébergement (la «convention d'hébergement»), conformément aux règles financières visées à l'article 11 du présent règlement, pour l'exploitation et la maintenance des supercalculateurs pré-exaflopiques et veiller au respect des conditions contractuelles de ladite convention, y compris l'essai de réception des supercalculateurs acquis;
- (f) fournir un soutien financier en vue de l'acquisition d'au moins deux supercalculateurs pétaflopiques;
- (g) définir les conditions générales et spécifiques d'accès aux supercalculateurs et contrôler cet accès;
- (h) fournir un soutien financier, principalement sous la forme de subventions, qui mette l'accent sur le développement de la prochaine génération de technologies et de systèmes clés de calcul à haute performance permettant d'avancer vers l'échelle exa et couvrant tout l'éventail des technologies européennes, depuis les microprocesseurs de faible puissance et les technologies associées jusqu'aux logiciels, algorithmes, modèles et outils de programmation et aux architectures nouvelles et leur intégration systémique suivant une approche de co-conception;
- (i) fournir un soutien financier, principalement sous la forme de subventions, qui mette l'accent sur les applications, les actions de communication et de sensibilisation et les activités de développement professionnel susceptibles d'attirer des ressources humaines vers le calcul à haute performance, ainsi que sur le renforcement des compétences et du savoir-faire d'ingénieur de l'écosystème;
- (j) lancer des appels à propositions ouverts et accorder des financements à des activités de recherche, de développement et d'innovation, dans la limite des ressources disponibles;
- (k) contrôler la mise en œuvre des actions et gérer les conventions de subvention;

- (l) assurer une gestion durable de ses activités;
- (m) suivre les progrès accomplis globalement dans la réalisation de ses objectifs;
- (n) développer une coopération étroite et assurer la coordination avec les activités, les institutions et les parties prenantes nationales et de l'Union, créer des synergies et améliorer l'exploitation des résultats de la recherche et de l'innovation dans le domaine du calcul à haute performance;
- (o) définir le plan stratégique pluriannuel, élaborer et mettre en œuvre les plans de travail correspondants en vue de son exécution et lui apporter toutes les adaptations nécessaires;
- (p) mener des activités d'information, de communication, d'exploitation et de diffusion, par une application mutatis mutandis de l'article 28 du règlement (UE) n° 1291/2013, y compris mettre à disposition les informations détaillées concernant les résultats des appels de propositions et les rendre accessibles dans une base de données électronique commune d'Horizon 2020;
- (q) mener toute autre activité nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement.

Article 2

Membres

- (1) Les membres de l'entreprise commune sont:
 - (a) l'Union, représentée par la Commission;
 - (b) la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovénie, l'Espagne et la Suisse;
 - (c) dès acceptation des présents statuts au moyen d'une lettre d'approbation, la plateforme technologique européenne pour le calcul à haute performance (ETP4HPC), association de droit néerlandais ayant son siège à Amsterdam (Pays-Bas), et la Big Data Value Association (BDVA), association de droit belge ayant son siège à Bruxelles (Belgique).
- (2) Chaque État participant nomme ses représentants au sein des organes de l'entreprise commune et désigne la ou les entités nationales chargées de remplir les obligations qui lui incombent relativement aux activités de l'entreprise commune.

Article 3

Modification de la liste des membres

- (1) À condition qu'ils contribuent au financement visé à l'article 15 pour atteindre les objectifs de l'entreprise commune, les États membres de l'Union européenne ou les pays associés qui ne figurent pas sur la liste de l'article 2, paragraphe 1, point b), deviennent membres de l'entreprise commune après notification au comité directeur de leur acceptation écrite des présents statuts et des autres dispositions régissant le fonctionnement de l'entreprise commune.
- (2) À condition qu'elle contribue au financement visé à l'article 15 pour atteindre les objectifs de l'entreprise commune définis à l'article 3 du présent règlement et qu'elle accepte les statuts de l'entreprise commune, toute entité juridique qui soutient directement ou indirectement la recherche et l'innovation dans un État membre ou un pays associé au programme-cadre «Horizon 2020» et qui y est établie peut demander à devenir membre de l'entreprise commune.

- (3) Toute demande d'adhésion à l'entreprise commune soumise conformément au paragraphe 2 est adressée au comité directeur. Celui-ci étudie la demande en tenant compte de la pertinence et de la valeur ajoutée potentielle du candidat pour la réalisation des objectifs de l'entreprise commune et il statue sur la demande.
- (4) Tout membre peut mettre fin à son adhésion à l'entreprise commune. Le retrait est effectif et irrévocable six mois après sa notification aux autres membres. À compter de la date de son retrait, l'ancien membre est libéré de toute obligation autre que celles qui ont été approuvées ou contractées par l'entreprise commune avant la notification de son retrait.
- (5) La qualité de membre de l'entreprise commune ne peut être transférée à un tiers sans l'accord préalable du comité directeur.
- (6) Dès qu'un changement intervient dans la liste des membres en application du présent article, l'entreprise commune publie sur son site Internet une liste actualisée de ses membres, accompagnée de la date dudit changement.

Article 4

Organes de l'entreprise commune

Les organes de l'entreprise commune sont:

- (a) le comité directeur;
- (b) le directeur exécutif;
- (c) le comité consultatif industriel et scientifique, qui se compose du groupe consultatif sur la recherche et l'innovation et du groupe consultatif sur les infrastructures.

Article 5

Composition du comité directeur

Le conseil d'administration est composé de représentants des États participants et de la Commission.

Chaque État participant ainsi que la Commission nomment un représentant qui détient les droits de vote de l'État en question et de la Commission, respectivement, au sein du comité directeur.

Article 6

Fonctionnement du comité directeur

- (1) L'Union détient 50 % des droits de vote. Les droits de vote de l'Union sont indivisibles.

En ce qui concerne les tâches administratives générales visées à l'article 7, paragraphe 3, les droits de vote des États participants sont proportionnels à leur engagement financier effectif dans les activités de l'entreprise commune pendant toute la durée de celle-ci.

- (2) En ce qui concerne les tâches inhérentes à la mise en œuvre des actions de l'entreprise commune, telles que définies à l'article 7, paragraphe 4, les droits de vote des États participants sont proportionnels à leur contribution effective aux activités de l'entreprise commune pendant toute la durée de celle-ci.

Les droits de vote des États participants sont calculés sur une base annuelle, en tenant compte des contributions apportées depuis leur adhésion à l'entreprise commune. Pour le calcul des droits de vote, les contributions des États participants aux frais de fonctionnement des supercalculateurs acquis par l'entreprise commune ainsi que leurs contributions aux coûts d'acquisition des supercalculateurs pétaflopiques ne sont pris en considération que s'ils ont été certifiés au préalable par un auditeur indépendant.

Les États participant à l'entreprise commune ont seulement le droit de voter sur les questions liées à l'acquisition d'un supercalculateur pré-exaflopique par l'entreprise commune s'ils contribuent financièrement ou en nature à cette acquisition ou à l'exploitation dudit calculateur. En particulier, les États participants ont le droit de voter sur le plan de travail comportant une estimation des dépenses relatives à l'achat, la sélection de l'entité d'hébergement, l'attribution des marchés, l'octroi des droits d'accès et le transfert de propriété à l'entité d'hébergement.

Les États participant à l'entreprise commune ont seulement le droit de voter sur les questions liées aux actions indirectes mises en œuvre par l'entreprise commune s'ils contribuent financièrement à la mise en œuvre des parties correspondantes du plan de travail. En particulier, dans ce cas précis, les États participants ont le droit de voter sur le plan de travail comportant une estimation des dépenses relatives aux actions indirectes ainsi que sur la liste des actions indirectes choisies pour bénéficier d'un financement.

- (3) Les membres du comité directeur mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus. À défaut de consensus, le comité directeur prend ses décisions à une majorité d'au moins 75 % des voix, y compris celles des membres absents.
- (4) Tout membre de l'entreprise commune autre que l'Union, qui ne respecte pas ses engagements concernant les contributions visées à l'article 5 du présent règlement dans les six mois suivant l'expiration du délai fixé par le comité directeur se voit priver de son droit de vote au sein de ce comité et de l'accès aux supercalculateurs pré-exaflopiques détenus par l'entreprise commune jusqu'à ce qu'il s'acquitte desdites obligations.
- (5) Le comité directeur élit un président pour une période de deux ans, dont le mandat peut être renouvelé une seule fois, sur décision du comité directeur.
- (6) Le comité directeur tient ses réunions ordinaires au moins deux fois par an. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de la Commission, d'une majorité des représentants des États participant ou bien du président ou du directeur exécutif conformément à l'article 15, paragraphe 5. Les réunions du comité directeur sont convoquées par son président et ont généralement lieu au siège de l'entreprise commune.

Le quorum du comité directeur est constitué de la Commission et d'au moins trois représentants des États participants.

Le directeur exécutif prend part aux délibérations, à moins que le comité directeur n'en décide autrement, mais il n'a pas de droit de vote. Le comité directeur peut inviter au cas par cas d'autres personnes à assister à ses réunions en qualité d'observateurs.

Tout État membre ou tout pays associé qui n'est pas membre de l'entreprise commune peut participer au comité directeur en qualité d'observateur. Les observateurs reçoivent tous les documents utiles et ont la possibilité de donner un

avis sur toute décision prise par le comité directeur. Les observateurs sont soumis aux règles de confidentialité applicables aux membres du comité directeur.

- (7) Les représentants des membres ne sont pas personnellement responsables des actes qu'ils accomplissent en leur qualité de représentants au sein du comité directeur.
- (8) Le comité directeur adopte son propre règlement intérieur. Ces règles comprennent des procédures spécifiques visant à détecter et prévenir les conflits d'intérêts et à garantir la confidentialité de toutes les informations sensibles.
- (9) Le président du groupe consultatif sur la recherche et l'innovation ainsi que celui du groupe consultatif sur les infrastructures ont le droit, chaque fois que des questions relevant de leur mission sont examinées, d'assister aux réunions du comité directeur en qualité d'observateurs et de prendre part à ses délibérations, mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 7

Tâches du comité directeur

- (1) Le comité directeur a la responsabilité générale de la stratégie et du fonctionnement de l'entreprise commune; il supervise la mise en œuvre des activités de l'entreprise et veille au respect des principes d'équité et de transparence dans l'attribution de fonds publics aux membres participant aux actions indirectes.
- (2) La Commission, dans le cadre de son rôle au sein du comité directeur, s'efforce d'assurer la coordination entre les activités de l'entreprise commune et les actions correspondantes des programmes de financement de l'Union, en vue de promouvoir les synergies dans la définition des priorités en matière de recherche collaborative.
- (3) Le comité directeur est en particulier chargé des tâches administratives générales suivantes de l'entreprise commune:
 - (a) étudier, accepter ou rejeter les demandes d'adhésion conformément à l'article 3, paragraphe 2, des présents statuts;
 - (b) décider de l'exclusion de tout membre de l'entreprise commune qui ne remplit pas ses obligations;
 - (c) adopter les règles financières de l'entreprise commune conformément à l'article 11 du présent règlement;
 - (d) adopter le budget annuel de l'entreprise commune, y compris le tableau correspondant des effectifs indiquant le nombre de postes temporaires par groupe de fonctions et par grade ainsi que le nombre d'agents contractuels et d'experts nationaux détachés, exprimé en équivalent temps plein;
 - (e) exercer les compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard du personnel, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du présent règlement;
 - (f) nommer le directeur exécutif, le démettre de ses fonctions, prolonger son mandat, lui fournir des orientations et suivre son action;
 - (g) approuver la structure organisationnelle du bureau du programme, sur recommandation du directeur exécutif;
 - (h) adopter le plan stratégique pluriannuel visé à l'article 20, paragraphe 1;

- (i) approuver le rapport d'activité annuel, y compris les dépenses correspondantes visées à l'article 21, paragraphe 1;
 - (j) assurer, le cas échéant, la mise en place d'une capacité d'audit interne de l'entreprise commune, sur recommandation du directeur exécutif;
 - (k) élaborer la politique de communication de l'entreprise commune sur recommandation du directeur exécutif;
 - (l) le cas échéant, arrêter des modalités d'application du statut et du régime conformément à l'article 13, paragraphe 3, du présent règlement;
 - (m) le cas échéant, fixer des règles relatives au détachement d'experts nationaux auprès de l'entreprise commune et à l'emploi de stagiaires conformément à l'article 14, paragraphe 2, du présent règlement;
 - (n) le cas échéant, créer des groupes consultatifs en plus des organes de l'entreprise commune;
 - (o) le cas échéant, soumettre à la Commission toute demande de modification du présent règlement soumise par un membre de l'entreprise commune;
 - (p) approuver le modèle de convention d'hébergement à annexer aux documents relatifs à la procédure de sélection de l'entité chargée de l'hébergement;
 - (q) assumer la responsabilité de toute tâche qui n'est pas spécifiquement attribuée à un organe donné de l'entreprise commune; le comité directeur peut confier ces tâches à l'un quelconque des organes de l'entreprise commune.
- (4) En ce qui concerne la mise en œuvre des actions de l'entreprise commune, le comité directeur est en particulier chargé des tâches suivantes:
- (a) adopter le plan de travail et les estimations de dépenses correspondantes visés à l'article 19, paragraphe 2;
 - (b) approuver le lancement des appels à propositions, conformément au plan de travail;
 - (c) approuver la liste des actions sélectionnées en vue d'un financement sur la base du classement établi par un groupe d'experts indépendants;
 - (d) approuver le lancement des appels d'offres, conformément au plan de travail;
 - (e) approuver les offres retenues en vue d'un financement;
 - (f) définir les conditions générales et spécifiques suivant lesquelles les utilisateurs issus du monde universitaire, du secteur public et des entreprises peuvent accéder à l'infrastructure de l'entreprise commune, y compris la tarification des services payants;
 - (g) déterminer les droits d'accès à la part de l'Union dans le temps d'accès aux supercalculateurs pétaflopiques à l'acquisition desquels l'entreprise commune contribue financièrement;
 - (h) définir les droits d'accès à la part de l'Union dans le temps d'accès aux supercalculateurs pré-exaflopiques;
 - (i) fixer le niveau de la redevance facturée pour les services commerciaux visés à l'article 12 du présent règlement, et décider de l'allocation du temps d'accès à ces services payants;

- (j) décider annuellement de l'utilisation des recettes éventuelles générées par les redevances facturées pour les services commerciaux visés à l'article 12 du présent règlement;
- (k) décider de l'éventuel transfert de la propriété des supercalculateurs pré-exaflopiques à une entité d'hébergement, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du présent règlement.

Article 8

Nomination, révocation et prorogation du mandat du directeur exécutif

- (1) Le directeur exécutif est nommé par le comité directeur sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente. La Commission peut associer, en tant que de besoin, les représentants des autres membres de l'entreprise commune à la procédure de sélection.

Une représentation adéquate de ces autres membres peut être assurée lors de la phase de présélection en particulier. À cette fin, les États participants nomment, d'un commun accord, un représentant ainsi qu'un observateur au nom du comité directeur.

- (2) Le directeur exécutif est un membre du personnel et est recruté en qualité d'agent temporaire de l'entreprise commune conformément à l'article 2, point a), du régime.

Pour la conclusion du contrat du directeur exécutif, l'entreprise commune est représentée par le président du comité directeur.

- (3) Le mandat du directeur exécutif est de trois ans. À la fin de cette période, la Commission, en association le cas échéant avec les États participants et les membres privés, procède à une évaluation du travail accompli par le directeur exécutif et des tâches qui attendent l'entreprise commune.

- (4) Le comité directeur, statuant sur proposition de la Commission tenant compte de l'évaluation visée au paragraphe 3, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une période n'excédant pas quatre ans.

- (5) Un directeur exécutif dont le mandat a été prolongé ne peut ensuite participer à une autre procédure de sélection pour le même poste.

- (6) Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du comité directeur, statuant sur proposition de la Commission associant le cas échéant les États participants et les membres privés.

Article 9

Tâches du directeur exécutif

- (1) Le directeur exécutif est le principal responsable de la gestion au quotidien de l'entreprise commune conformément aux décisions du comité directeur.

- (2) Le directeur exécutif est le représentant légal de l'entreprise commune. Il rend compte de sa gestion au comité directeur et exerce ses fonctions en toute indépendance, dans les limites des pouvoirs qui lui sont dévolus.

- (3) Le directeur exécutif exécute le budget de l'entreprise commune.

- (4) En particulier, le directeur exécutif exerce les tâches suivantes de manière indépendante:

- (a) consolider et soumettre pour adoption au comité directeur le projet de plan stratégique pluriannuel, composé de l'agenda stratégique pluriannuel de recherche et d'innovation proposé par le comité consultatif industriel et scientifique ainsi que des perspectives financières pluriannuelles des États participants et de la Commission;
 - (b) préparer et soumettre pour adoption au comité directeur le projet de budget annuel, y compris le tableau des effectifs correspondant indiquant le nombre de postes temporaires pour chaque grade et chaque groupe de fonctions et le nombre d'agents contractuels et d'experts nationaux détachés, exprimés en équivalents temps plein;
 - (c) préparer et soumettre pour adoption au comité directeur le projet de plan de travail annuel comprenant le champ d'application des appels à propositions et des appels d'offres nécessaires à la mise en œuvre du plan d'activités de recherche et d'innovation et des plans de passation de marché proposés par le comité consultatif industriel et scientifique et les estimations des dépenses correspondantes présentées par les États participants et la Commission;
 - (d) présenter les comptes annuels au comité directeur pour avis;
 - (e) rédiger et soumettre au comité directeur, pour approbation, le rapport d'activité annuel, y compris les informations sur les dépenses correspondantes;
 - (f) signer les conventions, décisions et contrats de subvention;
 - (g) signer les contrats de passation de marché;
 - (h) surveiller l'activité des supercalculateurs pétaflopiques et pré-exaflopiques détenus ou financés par l'entreprise commune (y compris l'allocation des temps d'accès, le respect des droits d'accès accordés aux utilisateurs industriels et universitaires et la qualité des services fournis);
 - (i) mettre en œuvre la politique de communication de l'entreprise commune;
 - (j) organiser, diriger et superviser les opérations et le personnel de l'entreprise commune dans les limites de la délégation donnée par le comité directeur conformément à l'article 13, paragraphe 2, du présent règlement;
 - (k) établir un système de contrôle interne effectif et efficient et en assurer le fonctionnement et signaler toute modification importante de ce système au comité directeur;
 - (l) s'assurer que l'évaluation et la gestion des risques sont menées à bien;
 - (m) prendre toutes les autres mesures nécessaires pour évaluer les progrès accomplis par l'entreprise commune dans la réalisation de ses objectifs fixés à l'article 3 du présent règlement;
 - (n) exercer toutes les autres tâches qui lui sont confiées ou déléguées par le comité directeur.
- (5) Le directeur exécutif met en place un bureau du programme en vue de l'exécution, sous sa responsabilité, de toutes les tâches d'appui découlant du présent règlement. Le bureau du programme est composé de personnel de l'entreprise commune et réalise notamment les tâches suivantes:

- (a) fournir un appui à la mise en place et à la gestion d'un système de comptabilité approprié conformément aux règles financières visées à l'article 11 du présent règlement;
- (b) gérer les appels à propositions conformément au plan de travail ainsi que les décisions et conventions de subvention;
- (c) gérer les appels d'offres conformément au plan de travail ainsi que les contrats;
- (d) mener le processus de sélection de l'entité d'hébergement et assurer le suivi des décisions;
- (e) fournir aux membres et aux autres organes de l'entreprise commune toutes les informations pertinentes et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et répondant à leurs demandes spécifiques;
- (f) assurer le secrétariat des organes de l'entreprise commune et apporter un soutien aux groupes consultatifs créés par le comité directeur.

Article 10

Composition du comité consultatif industriel et scientifique

- (1) Le comité consultatif industriel et scientifique se compose d'un groupe consultatif sur la recherche et l'innovation et d'un groupe consultatif sur les infrastructures.
- (2) Le groupe consultatif sur la recherche et l'innovation se compose de douze membres au maximum, dont six au plus sont désignés par les membres privés et six au plus par le comité directeur. Le comité directeur arrête les critères spécifiques et la procédure de sélection des membres qu'il désigne.
- (3) Le groupe consultatif sur les infrastructures se compose de douze membres au maximum. Le comité directeur arrête les critères spécifiques et la procédure de sélection des membres de ce groupe et en nomme les membres. Seules les personnes qui ne font pas l'objet d'un conflit d'intérêts ont qualité pour devenir membres.

Article 11

Fonctionnement du groupe consultatif sur la recherche et l'innovation

- (1) Le groupe consultatif sur la recherche et l'innovation se réunit au moins deux fois par an.
- (2) Le groupe consultatif sur la recherche et l'innovation peut nommer si nécessaire des groupes de travail, coordonnés par un ou plusieurs membres.
- (3) Le groupe consultatif sur la recherche et l'innovation élit son président.
- (4) Le groupe consultatif sur la recherche et l'innovation adopte son règlement intérieur, lequel inclut la nomination des entités constituantes qui le représentent et la durée de cette nomination.

Article 12

Fonctionnement du groupe consultatif sur les infrastructures

- (1) Le groupe consultatif sur les infrastructures se réunit au moins deux fois par an.
- (2) Le groupe consultatif sur les infrastructures peut nommer si nécessaire des groupes de travail, coordonnés par un ou plusieurs membres.
- (3) Le groupe consultatif sur les infrastructures élit son président.

- (4) Le groupe consultatif sur les infrastructures adopte son règlement intérieur, lequel inclut la nomination des entités constituantes qui le représentent et la durée de cette nomination.

Article 13

Missions du groupe consultatif sur la recherche et l'innovation

Le groupe consultatif sur la recherche et l'innovation:

- (a) établit et met à jour régulièrement le projet d'agenda stratégique pluriannuel de recherche et d'innovation visé à l'article 20, aux fins de la réalisation des objectifs de l'entreprise commune énoncés à l'article 3 du présent règlement. Ce projet d'agenda stratégique pluriannuel de recherche et d'innovation doit établir les priorités en matière de recherche et d'innovation en vue du développement et de l'adoption de technologies et de compétences clés pour le calcul à haute performance dans différents domaines d'application, afin de renforcer la compétitivité européenne et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales. Il devrait être réexaminé à intervalles réguliers selon l'évolution des besoins scientifiques et industriels en Europe;
- (b) soumet au directeur exécutif le projet d'agenda stratégique pluriannuel de recherche et d'innovation en tant que base pour le plan de travail, dans les délais fixés par le comité directeur;
- (c) organise des consultations publiques ouvertes à tous les acteurs publics et privés intéressés par le domaine du calcul à haute performance, afin de les informer sur le projet d'agenda stratégique pluriannuel de recherche et d'innovation ainsi que sur le projet de plan d'activités de recherche et d'innovation pour une année donnée et de recueillir des informations en retour.

Article 14

Missions du groupe consultatif sur les infrastructures

- (1) Le groupe consultatif sur les infrastructures conseille le comité directeur pour l'acquisition et l'exploitation des supercalculateurs pré-exaflopiques de l'entreprise commune. Le groupe consultatif sur les infrastructures:
- (a) établit et met à jour régulièrement le projet d'agenda stratégique pluriannuel pour l'acquisition et l'exploitation des supercalculateurs pré-exaflopiques visé à l'article 20, aux fins de la réalisation des objectifs de l'entreprise commune énoncés à l'article 3 du présent règlement. Ce projet de plan stratégique pluriannuel doit comprendre les spécifications relatives à la sélection des entités d'hébergement ainsi que la planification de l'acquisition des infrastructures; à cette fin, il devrait déterminer les augmentations de capacité nécessaires, les types d'applications et les communautés d'utilisateurs concernées, les architectures de système et les modalités d'intégration avec les infrastructures de calcul à haute performance nationales;
 - (b) soumet au directeur exécutif le projet d'agenda stratégique pluriannuel pour l'acquisition et l'exploitation des supercalculateurs pré-exaflopiques en tant que base pour les procédures visées à l'article 0, dans les délais fixés par le comité directeur;

- (c) organise des consultations publiques ouvertes à tous les acteurs publics et privés intéressés par le domaine du calcul à haute performance, afin de les informer sur le projet d'agenda stratégique pluriannuel pour l'acquisition et l'exploitation des supercalculateurs pré-exaflopiques ainsi que sur le plan d'activités correspondant pour une année donnée et de recueillir des informations en retour.

Article 15

Sources de financement

- (1) L'entreprise commune est financée conjointement par ses membres au moyen de contributions financières versées par tranches et de contributions en nature, telles que définies aux paragraphes 2 et 3.
- (2) Les frais administratifs de l'entreprise commune n'excèdent pas 22 000 000 EUR et sont couverts par les contributions financières visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du présent règlement.

Si une partie des contributions aux frais administratifs n'est pas utilisée, elle peut être mise à disposition pour couvrir les frais de fonctionnement de l'entreprise commune.

- (3) Les frais de fonctionnement de l'entreprise commune sont couverts par les moyens suivants:
 - (a) la contribution financière de l'Union;
 - (b) les contributions financières des États participant à l'entreprise commune;
 - (c) les contributions financières des États participant aux frais de fonctionnement d'une entité d'hébergement;
 - (d) les contributions en nature des États participants, correspondant aux coûts exposés par les entités d'hébergement pour l'exploitation des supercalculateurs pré-exaflopiques détenus par l'entreprise commune, déduction faite des contributions de l'entreprise commune et de toute autre contribution de l'Union à ces coûts;
 - (e) les contributions en nature des États participants, correspondant aux coûts exposés par les centres de supercalcul pour le cofinancement des supercalculateurs pétaflopiques, déduction faite des contributions de l'entreprise commune et de toute autre contribution de l'Union à ces coûts;
 - (f) les contributions en nature des membres privés ou de leurs entités constituantes et leurs entités affiliées, correspondant aux coûts exposés par ceux-ci dans la mise en œuvre des actions, déduction faite des contributions de l'entreprise commune et de toute autre contribution de l'Union à ces coûts.
- (4) Les ressources de l'entreprise commune inscrites à son budget proviennent des contributions suivantes:
 - (a) les contributions financières des membres aux frais administratifs;
 - (b) les contributions financières des membres aux frais de fonctionnement;
 - (c) toute recette générée par l'entreprise commune;
 - (d) tous autres revenus, ressources et contributions financières.

Les intérêts produits par les contributions versées à l'entreprise commune sont considérés comme une recette de celle-ci.

- (5) Si l'un des membres de l'entreprise commune est en situation de défaut sur ses engagements en matière de contribution financière, le directeur exécutif le consigne par écrit et fixe un délai raisonnable dans lequel remédier à la situation. S'il n'est pas remédié à la situation dans le délai imparti, le directeur exécutif convoque une réunion du comité directeur pour décider, soit de l'exclusion du membre défaillant, soit de toute autre mesure à adopter le cas échéant jusqu'à ce que le membre respecte ses obligations. Les droits de vote du membre défaillant sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait remédié au défaut sur ses engagements.
- (6) Les ressources et activités de l'entreprise commune sont consacrées à la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 du présent règlement.
- (7) L'entreprise commune est propriétaire de tous les actifs qu'elle génère ou qui lui sont transférés aux fins de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement. N'entrent pas dans cette définition les supercalculateurs dont l'entreprise commune peut avoir transféré la propriété à une entité d'hébergement conformément à l'article 8 du présent règlement.
- (8) Sauf en cas de liquidation de l'entreprise commune, les éventuels excédents de recettes par rapport aux dépenses ne sont pas reversés à ses membres.

Article 16

Contributions des États participants

- (1) Les États participants confient à l'entreprise commune la mise en œuvre de leurs contributions financières.
- (2) Lors de la fourniture de leur contribution financière à l'entreprise commune, les États participants incluent une répartition de cette contribution, précisant le montant allant
 - (a) à l'acquisition des supercalculateurs,
 - (b) à l'exploitation de ceux-ci et
 - (c) aux autres activités à financer par l'entreprise commune.
- (3) Le comité directeur définit les conditions et modalités détaillées de la contribution financière des États participants à l'entreprise commune.

Article 17

Engagements financiers

Les engagements financiers de l'entreprise commune n'excèdent pas le montant des ressources financières disponibles ou inscrites à son budget par ses membres.

Article 18

Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 19

Planification opérationnelle et financière

- (1) Le plan stratégique pluriannuel arrête la stratégie et les plans en vue de la réalisation des objectifs de l'entreprise commune définis à l'article 3 du présent règlement. Le plan stratégique pluriannuel se compose d'un agenda stratégique pluriannuel de recherche et d'innovation et d'un agenda stratégique pluriannuel pour l'acquisition des supercalculateurs soumis par le comité consultatif industriel et scientifique, ainsi

que des perspectives financières pluriannuelles émanant des États participants et de la Commission.

- (2) Le directeur exécutif soumet pour adoption au comité directeur un projet de plan de travail annuel ou pluriannuel qui comprend le plan d'activités de recherche et d'innovation, le plan de passation de marchés, les activités administratives et les estimations des dépenses correspondantes.
- (3) Le plan de travail est adopté avant la fin de l'année qui précède sa mise en œuvre. Le plan de travail annuel est rendu public.
- (4) Le directeur exécutif élabore le projet de budget annuel pour l'année suivante et le soumet au comité directeur pour adoption.
- (5) Le budget annuel pour une année donnée est adopté par le comité directeur avant la fin de l'année précédente.
- (6) Le budget annuel est adapté afin de prendre en compte le montant de la contribution financière de l'Union qui figure dans le budget de celle-ci.

Article 20

Rapports opérationnels et financiers

- (1) Le directeur exécutif présente chaque année au comité directeur un rapport sur l'exécution des tâches du directeur exécutif conformément aux règles financières de l'entreprise commune.

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de chaque exercice financier, le directeur exécutif soumet au comité directeur, pour approbation, un rapport d'activité annuel sur les progrès accomplis par l'entreprise commune au cours de l'année civile précédente, au regard notamment du plan de travail annuel adopté pour l'année en question. Le rapport d'activité annuel comprend, entre autres, des informations sur les aspects suivants:

- (a) les actions de recherche et d'innovation et les autres actions qui ont été mises en œuvre ainsi que les dépenses correspondantes;
- (b) l'acquisition et l'exploitation des infrastructures, y compris l'accès auxdites infrastructures et leur utilisation, notamment les temps d'accès effectivement utilisés par chaque État participant;
- (c) les propositions et les offres présentées, ventilées par type de participants, y compris les PME, ainsi que par pays;
- (d) les propositions sélectionnées pour bénéficier d'un financement, ventilées par type de participants, y compris les PME, ainsi que par pays, et les contributions de l'entreprise commune en faveur des différents participants et actions;
- (e) les offres sélectionnées pour bénéficier d'un financement, ventilées par type de contractants, y compris les PME, ainsi que par pays, et les contributions de l'entreprise commune en faveur des différents contractants et opérations de passation de marché;
- (f) le résultat des activités de passation de marché;
- (g) les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 du présent règlement, et les propositions concernant d'autres initiatives nécessaires pour atteindre lesdits objectifs.

- (2) Une fois approuvé par le comité directeur, le rapport d'activité annuel est rendu public.
- (3) Au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice financier suivant, le comptable de l'entreprise commune transmet les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes.

Au plus tard le 31 mars de l'exercice financier suivant, l'entreprise commune transmet le rapport sur sa gestion budgétaire et financière au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'entreprise commune conformément à l'article 148 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, le comptable de l'entreprise commune établit les comptes définitifs de l'entreprise commune et le directeur exécutif les transmet pour avis au comité directeur.

Le comité directeur rend un avis sur les comptes définitifs de l'entreprise commune.

Au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice suivant, le directeur exécutif transmet les comptes définitifs, accompagnés de l'avis du comité directeur, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

Les comptes définitifs sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* au plus tard le 15 novembre de l'exercice suivant.

Au plus tard le 30 septembre, le directeur exécutif fournit à la Cour des comptes une réponse aux observations formulées par celle-ci dans le cadre de son rapport annuel. Le directeur exécutif adresse également cette réponse au comité directeur.

Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en question, conformément à l'article 165, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Article 21

Audit interne

L'auditeur interne de la Commission exerce à l'égard de l'entreprise commune les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission.

Article 22

Responsabilité des membres et assurance

- (1) La responsabilité financière des membres de l'entreprise commune en ce qui concerne les dettes de celle-ci est limitée aux contributions qu'ils ont déjà versées pour couvrir les frais administratifs.
- (2) L'entreprise commune souscrit et conserve les assurances appropriées.

Article 23

Conflit d'intérêts

- (1) L'entreprise commune, ses organes et son personnel évitent tout conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs activités.
- (2) Le comité directeur de l'entreprise commune adopte des règles en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui s'appliquent à ses membres, à ses organes et à son personnel. Ces règles contiennent des dispositions visant à éviter

tout conflit d'intérêts impliquant des représentants des membres de l'entreprise commune siégeant au comité directeur.

Article 24

Liquidation

- (3) L'entreprise commune est liquidée au terme de la période prévue à l'article 1^{er} du présent règlement.
- (4) En outre, la procédure de liquidation est enclenchée automatiquement si l'Union se retire de l'entreprise commune.
- (5) Pour les besoins de la procédure de liquidation de l'entreprise commune, le comité directeur nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui se conforment à ses décisions.
- (6) Lors de la liquidation de l'entreprise commune, ses actifs sont utilisés pour couvrir ses dettes et les dépenses liées à sa liquidation. Les supercalculateurs qui appartiennent à l'entreprise commune sont transférés à leur entité d'hébergement respective. L'entité d'hébergement rembourse à l'entreprise commune la valeur résiduelle des supercalculateurs qui sont transférés. Tout excédent est réparti entre les membres existants au moment de la liquidation, au prorata de leur contribution financière à l'entreprise commune. Tout excédent de ce type attribué à l'Union est reversé au budget de l'Union. Les supercalculateurs appartenant à l'entreprise commune qui sont installés dans une entité d'hébergement sont transférés à celle-ci. Dans ce cas, l'entité d'hébergement rembourse à l'entreprise commune la valeur résiduelle des supercalculateurs qui sont transférés.
- (7) Une procédure ad hoc est mise en place pour assurer la gestion adéquate de toute convention conclue ou décision adoptée par l'entreprise commune, ainsi que de tout marché public dont la durée excède la durée de l'entreprise commune.